

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.890 du 21 février 2002

A.74.810/VIII-2226

En cause : **la Société anonyme A.N.G. COMPUTIME
BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes JANS, BUBLOT et INGHELS, avocats,
chaussée de Louvain 43/2
1300 Wavre,

contre :

- 1. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Finances,
- 2. le Contrôleur en chef de la T.V.A.,
de l'enregistrement et des domaines
d'Eupen.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1997 par la société anonyme A.N.G. COMPUTIME BELGIUM qui demande l'annulation de "la décision prise le 28 avril 1997 par Monsieur le contrôleur en chef de la TVA, de l'enregistrement et des domaines d'Eupen" de lui retirer son autorisation de restitution mensuelle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIHOUL, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 juin 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février
deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.